

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019 A 18H00
EN MAIRIE DE FEUCHEROLLES - SALLE DU CONSEIL**

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-neuf

Le mercredi 4 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Feucherolles, salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean-Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRES

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Luc TAZE-BERNARD,

Commune d'HERBEVILLE : Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNE, Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Camilla BURG, Marie-Pierre DRAIN

Procurations :

Laurent THIRIAU à Jeanne GARNIER

Karine DUBOIS à Camilla BURG

Excusé :

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Katrin VARILLON se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

III. INFORMATIONS GENERALES

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

IV. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2019/17 DU 4 OCTOBRE 2019

Objet : Refonte et maintenance du site web de la C.C Gally Mauldre – annule et remplace la décision du président n°2019/14

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT la décision du président n°2019-14 du 16 juillet 2019 autorisant la signature du marché pour la refonte et la maintenance du site web de la C.C Gally Mauldre,

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la décision n°14 sur le montant de la refonte,

CONSIDERANT qu'il faut lire le montant de 12 420 € H.TVA au lieu de 12 240€ H.TVA,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société Synaspe Entreprises sise 125 boulevard Lefebvre 75015 PARIS, un contrat pour la refonte et la maintenance du site web de la C.C Gally Mauldre pour un montant de :

- Refonte : 12 420 € H.TVA
- Formations : 980 € H.TVA
- Maintenance annuelle révisable : 1 100€ H.TVA
- Hébergement annuel révisable : 400 € H.TVA

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2019/18 DU 4 OCTOBRE 2019

Objet : Organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs pour la commune de Feucherolles – Avenant n°2

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT le marché signé le 03 aout 2017 avec Charlotte Loisirs pour l'organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs pour la commune de Feucherolles,

CONSIDERANT l'avenant n°1 incluant les modifications apportées au marché suite au retour à la semaine scolaire de 4 jours dans la commune de Feucherolles,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant n°2 pour l'imputation des heures de présences vacances du mois d'aout.

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Charlotte Loisirs sise 15 avenue Galois 92340 BOURG LA REINE, un avenant n°2 concernant l'imputation des heures de présences vacances du mois d'aout.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2019/19 DU 4 OCTOBRE 2019

Objet : Service de transport en autocars avec chauffeur – Avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le groupement de commande créé par délibération du 29 novembre 2017

CONSIDERANT le marché signé le 29 mars 2018 avec la SARL DEBRAS VOYAGES pour le service de transports en autocars avec chauffeur,

CONSIDERANT que suite à la canicule de cet été, des annulations de sorties ont été faites,

CONSIDERANT que les modalités d'annulations n'ont pas été envisagées dans le marché, il a été convenu d'appliquer celles des CGV de la société DEBRAS Voyages et seront donc établies comme suit :

- A 20% du prix si l'annulation intervient du 20^{ème} au 6^{ème} jour avant le départ,
- A 30% du prix si l'annulation intervient du 5^{ème} au 3^{ème} jour avant le départ,
- A 50% du prix si l'annulation intervient du 2 jours avant le départ,
- A 100% du prix si l'annulation intervient la veille ou le jour du départ

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que les couts des péages et des parkings sont refacturés pour la valeur H.TVA à laquelle il faut ajouter la TVA en vigueur du transport,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant pour modifier le contrat,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

DECIDE

Article 1 : De signer avec SAS DEBRAS VOYAGES sise 20, rue du Lavoir – lieudit les Closeaux – 78124 MONTAINVILLE, l'avenant n°1 concernant les modalités d'annulation de prestations et la refacturation des frais de péages et de parkings.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2019/20 DU 28 OCTOBRE 2019

Objet : **Assistance à maitrise d'ouvrage pour le suivi du réseau de transport public et de TAD de la CCGM**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'une étude a été réalisée par lter sur la création d'un service de transport sur le territoire,

CONSIDERANT que l'étude est terminée,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence va être lancée début 2020 par Ile de France Mobilités impliquant la rédaction d'un cahier des charges des services rédigé en amont de la consultation,

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités a besoin de la collectivité partenaire pour réaliser le cahier des clauses techniques particulières et notamment la consistance des services à réaliser,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du réseau de transport public et de TAD de la CCGM comportant 2 volets :

- Analyse des données existantes, l'actualisation de l'étude Iter et la rédaction de documents supports pour la mise en concurrence du réseau.
- Participation aux réunions entre la CCGM et ses partenaires ou bien internes à la CCGM,

CONSIDERANT l'offre de Gontran MESRE,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Gontran Mesré sis 12, avenue Parmentier – 75011 PARIS, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du réseau de transport public et de TAD de la CCGM pour un montant maximum de 5 600€ H.TVA.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2019/21 DU 13 NOVEMBRE 2019

Objet : Service de transport en autocars avec chauffeur – Avenant n°1 annule et remplace

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le groupement de commande créé par délibération du 29 novembre 2017

CONSIDERANT le marché signé le 29 mars 2018 avec la SARL DEBRAS VOYAGES pour le service de transports en autocars avec chauffeur,

CONSIDERANT l'avenant n°1 signé le 22/10/2019 concernant l'application des conditions générales de vente sur les annulations et les couts de péages et parkings et la décision du Président n°2019/19 du 04 octobre 2019 prise pour sa signature,

CONSIDERANT que cet avenant n°1 est incomplet et qu'il convient de lui substituer un nouvel avenant n°1,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

DECIDE

Article 1 : De signer avec SAS DEBRAS VOYAGES sise 20, rue du Lavoir – lieudit les Closeaux – 78124 MONTAINVILLE, l'avenant n°1 concernant les modalités d'annulation de prestations et la refacturation des frais de péages et de parkings.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

A l'unanimité du Conseil communautaire, une délibération est ajoutée à l'ordre du jour :

- Désignation d'un nouveau membre titulaire au Syndicat Mixte de la Région de Maule

V.1 FINANCES

<u>1</u>	Décision modificative N°3 du budget communautaire 2019	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2019-04-12 du 9 avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la CC Gally Mauldre, la délibération n° 2019-06-34 adoptant une décision modificative N°1 et la délibération 2019-09-43 adoptant une décision modificative N°2 de ce budget primitif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget communautaire 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOPTE par chapitre la décision modificative N°3 suivante du budget communautaire 2019 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 2 534,00
- Article 611 – Contrats de prestation de services	+ 3 500,00
- Article 61558 – Autres biens mobiliers	+ 1 400,00
- Article 6188 – Autres frais divers	- 2 880,00
- Article 6237 – Publications	- 2 920,00
- Article 6247 – Transports collectifs	- 666,00
- Article 6261 – Frais d'affranchissement	+ 2 300,00
- Article 6262 – Frais de télécommunications	+ 1 800,00

Chapitre 012 – Charges de personnel	- 19 028,00
- Article 64118 – Autres indemnités	- 11 600,00
- Article 64131 – Rémunérations	- 7 428,00

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 19 028,00
- Article 657358 – Autres groupements	+ 19 028,00

- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	+ 666,00
- Article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 666,00

Total dépenses de fonctionnement **+ 3 200,00**

RECETTES

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	+ 3 200,00
- Article 74124 – Dotation d'intercommunalité	+ 3 200,00

Total recettes de fonctionnement **+ 3 200,00**

SOLDE DE FONCTIONNEMENT **0,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 20 204,00
- Article 2031 – Frais d'études	+ 19 340,00
- Article 2033 – Frais d'insertion	+ 864,00

Total recettes d'investissement	+ 20 204,00
DEPENSES	
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 20 204,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 20 204,00
Total dépenses d'investissement	+ 20 204,00
SOLDE D'INVESTISSEMENT	0,00

<u>2</u>	Budget communautaire 2020 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 15 000 €
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 0 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 50 000 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 20 000 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020 de la Communauté.

<u>3</u>	Report d'un an de la modification statutaire – contributions au SDIS	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1424-35 et L.5211-17 ;

VU l'article 97 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2019-09-42 du 25 septembre 2019, transférant à la CC Gally Mauldre la compétence contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de reporter d'un an ce transfert de compétence, soit au 1^{er} janvier 2021 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **DE REPORTER** d'un an, soit au 1^{er} janvier 2021, le transfert de compétences adopté par délibération du 25 septembre 2019 ;

2/ **DE DECLARER** que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts et prendront effet pour la première fois au titre de l'exercice 2021 ;

4/ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président à l'effet de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>4</u>	Reconduction en 2020 des attributions de compensation de 2019	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la validation des montants des charges transférées pour chaque commune par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Gally Mauldre ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2013-12/100 du 18 décembre 2013, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour les années 2013 et 2014, au vu du rapport de la CLECT ;

VU les délibérations du Conseil communautaire arrêtant les attributions de compensation entre la CC Gally Mauldre et ses communes membres au titre des années 2015 à 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PRECISE que les attributions de compensation définitives à verser aux communes au titre de 2019, arrêtées par délibération du Conseil communautaire N°2018-12-69 du 20 décembre 2018, s'appliquent également pour l'année 2020 ;

RAPPELLE que ces montants se décomposent comme suit :

Communes	MONTANT AC
ANDELU	10 338 €
BAZEMONT	42 440 €
CHAVENAY	122 428 €
CRESPIERES	70 746 €
DAVRON	11 187 €

FEUCHEROLLES	418 674 €
HERBEVILLE	6 466 €
MAREIL-SUR-MAULDRE	99 653 €
MAULE	201 891 €
MONTAINVILLE	39 209 €
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	402 831 €
TOTAL	1 425 863 €

<u>5</u>	Remboursement des goûters, soirées et sorties suite à l'accueil des élèves de CM2 du centre de loisirs de Maule par Planète Jeunes	Rapporteur : Laurent RICHARD Alain SENNEUR
-----------------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire relève désormais de la Communauté de communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT que les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule sont susceptibles d'être accueillis par Planète Jeunes sur différentes périodes de l'année en fonction des besoins ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir avec la commune de Maule une convention à compter du 1^{er} janvier 2019 afin de fixer les modalités de remboursement des goûters, soirées et sorties concernant ces enfants et payés par la commune de Maule alors que les recettes familles sont encaissées par la CC ;

VU le projet de convention rédigé à cet effet par les services de la communauté ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Alain SENNEUR, délégué communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention fixant les modalités de remboursement des goûters, soirées et sorties concernant les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule et qui sont accueillis par Planète Jeunes.

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

<u>6</u>	Attribution d'une indemnité de conseil et de budget alloué au comptable du Trésor au titre de la Communauté de communes Gally Mauldre	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

CONSIDERANT que Monsieur Franck ABBAL, comptable du trésor, à contrôlé la gestion du budget de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires générales du 26 novembre 2019,

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (une opposition : M CAMARD ; onze abstentions : M FLAMANT, Mme BRENAC, M LOISEL, Mme VARILLON, M MANNE, M MARTIN, M STUDNIA, M FAIVRE, Mme BURG, Mme DUBOIS représentée par Mme BURG, Mme DRAIN) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice 2019, à hauteur de 100% de l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

<u>7</u>	Budget 2019 du cinéma - Décision modificative N°1	Rapporteur Laurent RICHARD
-----------------	--	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2019-04-21 du 9 avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2019 du cinéma ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget 2019 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 18 000,00
- Article 604 – Achat d'études, prestations de services	+ 15 000,00
- Article 637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés	+ 3 000,00

Total dépenses d'exploitation + 18 000,00

RECETTES

- Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations de service	+ 18 000,00
- Article 706 – Prestations de service	+ 18 000,00

Total recettes d'exploitation + 18 000,00

SOLDE D'EXPLOITATION 0,00

8	Budget du cinéma – Tarifs de vente de la confiserie et des boissons	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2013-01/10 du 8 janvier 2013 fixant les tarifs de vente de la confiserie et des boissons du cinéma Les 2 Scènes ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour cette liste et d'ajuster le prix de vente de certains produits ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de fixer les tarifs de vente de la confiserie et des boissons du cinéma Les 2 Scènes selon le tableau joint en annexe.

DIT que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

PRECISE que les tarifs de vente applicables jusqu'au 31 décembre 2019 des glaces cornets, glaces bâtonnets et régalades sont respectivement de 2,00 €, 2,50 € et 3,00 € TTC.

<u>9</u>	Budget du cinéma 2020 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du cinéma pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 6 000 €

2/ PRECISE que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020 du cinéma.

10	Indemnité de conseil et de budget allouée au comptable du Trésor concernant le cinéma intercommunal Les 2 Scènes	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et les établissements publics pour la confection des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, a contrôlé la gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour 100% émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime pour 100% émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (une opposition : M CAMARD ; onze abstentions : M FLAMANT, Mme BRENAC, M LOISEL, Mme VARILLON, M MANNE, M MARTIN, M STUDNIA, M FAIVRE, Mme BURG, Mme DUBOIS représentée par Mme BURG, Mme DRAIN) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l'exercice 2019, au taux de 100%, selon l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

<u>11</u>	Attribution de chèques cadeau au personnel permanent du cinéma	Rapporteur : Laurent RICHARD
------------------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 25 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 dites loi « sapin » amélioré par la loi 2007-148 du 2 février 2007 autorisant les personnes morales de droit public à verser à leurs agents des prestations d'action sociale individuelle ou collective comme l'attribution de chèques-cadeaux.

CONSIDERANT la volonté de la C.C. Gally Mauldre d'améliorer la situation individuelle du personnel intercommunal à l'occasion notamment des fêtes de fin d'année,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2014 décidant d'attribuer une fois par an un chèque cadeau aux titulaires et non titulaires permanents de la C.C. Gally Mauldre à compter de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT que le personnel permanent du cinéma bénéficiait de cet avantage mais que la dépense était impactée sur le budget de la CC ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire supporter cette dépense sur le budget du cinéma ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'attribuer une fois par an un chèque cadeau au personnel permanent du cinéma intercommunal Les 2 Scènes à compter de l'exercice 2019.

PRECISE que l'attribution de ces chèques cadeaux ne constitue pas un avantage en nature mais « vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles » (loi du 13 juillet 1983).

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 du cinéma et seront inscrits aux budgets des exercices suivants du cinéma.

<u>12</u>	Factures à passer en investissement	Rapporteur Laurent RICHARD
------------------	--	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

Entendu l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 02009-0011926600687 de MONDIAL TISSUS pour un montant total de 181,39 € TTC, correspondant à l'achat d'un rideau occultant et de tringles pour le centre de loisirs de Feucherolles.
- La facture n° FC_00004672 de QUADRIA ENVIRONNEMENT pour un montant total de 2 410,94 € TTC, correspondant à l'achat de composteurs pour la commune de Saint Nom la Bretèche.
- La facture de QUADRIA ENVIRONNEMENT correspondant au bon de commande n° 556 pour un montant total de 57,76 € TTC, correspondant à l'achat d'un composteur pour la commune de Saint Nom la Bretèche.
- La facture de ZIP COMMUNICATION correspondant au bon de commande n° 658 pour un montant total de 688,80 € TTC, correspondant au marquage des deux nouveaux véhicules pour le portage de repas à domicile.

V.2 AFFAIRES GENERALES

1	Désignation d'un nouveau membre titulaire au Syndicat Mixte de la Région de Maule	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code électoral en son article L273-10 ;

CONSIDERANT que Madame Jacqueline SCARPETTA, Conseillère municipale, a présenté sa démission du Conseil Municipal de Mareil-sur-Mauldre avec effet au 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Madame SCARPETTA comme délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte de la Région de Maule ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Nathalie CAHUZAC, Conseillère communautaire représentant la commune de Mareil-sur-Mauldre ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ELIT Madame Nathalie CAHUZAC déléguée titulaire du Syndicat Mixte de la Région de Maule, en remplacement de Madame Jacqueline SCARPETTA.

2	Participation de la CC Gally Mauldre à la protection sociale complémentaire	Rapporteur Laurent RICHARD
----------	--	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique du CIG en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales du 26 novembre 2019

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 15 euros bruts par mois et par agent

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

➔ *En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

<u>3</u>	Création de postes avant suppression suite à avancement de grade	Rapporteur Laurent RICHARD
-----------------	---	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de créer, à temps complet : 1 poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe et 1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 4 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019.

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE : de créer les emplois suivants, à temps complet, à compter du 4 décembre 2019, pour des avancements de grades :

1 poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe

1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019.

<u>4</u>	Adhésion au SIVOM de Saint Germain en Laye – section centre de secours (SDIS) - au nom des communes de Chavenay, Feucherolles et Saint Nom la Bretèche au 1^{er} janvier 2021	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire N°2019-09-42 du 25 septembre 2019, modifiant les statuts de la CC Gally Mauldre de manière à lui transférer la compétence « contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines » en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2019 décidant de reporter ce transfert de compétences d'un an, soit au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que les communes de Chavenay, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche sont adhérentes au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye – section centre de secours – et lui ont de ce fait délégué le paiement de la contribution communale obligatoire au SDIS des Yvelines,

CONSIDERANT que ces trois communes ayant transféré la compétence à la CC Gally Mauldre, celle-ci doit adhérer au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye – section centre de secours – en leur lieu et place pour payer leur contribution obligatoire au SDIS, à compter du 1^{er} janvier 2021,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **D'ADHERER** au SIVOM de Saint Germain en Laye, section Centre de Secours, pour le compte des communes de Chavenay, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche, à compter du 1^{er} janvier 2021,

2/ **DE DEMANDER** au SIVOM de Saint Germain en Laye de délibérer sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes en engageant la procédure de consultation et le cas échéant la procédure de modification des statuts prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales,

3/ **D'APPROUVER** les statuts du SIVOM annexés à la présente délibération,

4/ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président à l'effet de prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

V.3 ENVIRONNEMENT

<u>1</u>	GEMAPI – convention de délégation de compétence avec le SMSO et adhésion au COBAHMA	Rapporteurs : Laurent RICHARD Denis FLAMANT
-----------------	--	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, notamment son article 4,

VU les statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre,

VU les statuts du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO),

VU la délibération N°CC_2019-09-26_10 du 26 septembre 2019 du Conseil de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) sollicitant son retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA) ;

VU la délibération N°2019.108 du 21 novembre 2019 du Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA) approuvant le retrait de GPS&O et décidant de sa dissolution au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la CC Gally Mauldre adhère au SMAMA pour l'exercice de la compétence GEMAPI au nom des communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville,

CONSIDERANT que le SMAMA adhère au COBAHMA pour les compétences SAGE et préservation des ressources,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de ces compétences suite à la dissolution du SMAMA, Gally Mauldre souhaite d'une part passer une convention de délégation temporaire de compétence GEMAPI avec le SMSO, Syndicat Mixte Seine Ouest, d'autre part adhérer au COBAHMA à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **APPROUVE** le retrait de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA),

2/ **PREND ACTE** de la dissolution du SMAMA au 31 décembre 2019,

3/ **AUTORISE** le principe d'une convention de délégation transitoire de mise en œuvre des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » à signer avec le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) sur les communes de la CC Gally Mauldre situées sur le bassin versant de la Mauldre (Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville),

4/ **DEMANDE** l'adhésion de la CC Gally Mauldre au COBAHMA, Comité de Bassin Hydraulique de la Mauldre et de ses Affluents à compter du 1^{er} janvier 2020 en lieu et place du SMAMA, et autorise le Président à lancer la procédure d'adhésion et à signer tout document s'y rapportant.

2	Convention avec la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines pour l'accès de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche aux déchetteries des Clayes sous Bois et d'Elancourt	Rapporteurs : Laurent RICHARD Denis FLAMANT
----------	--	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la collecte des déchets est une compétence obligatoire de la Communauté de communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT que Gally Mauldre n'a aucune déchetterie sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, afin de permettre l'accès des particuliers et des professionnels de la commune de Saint Nom la Bretèche à ses déchetteries ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1 APPROUVE la convention avec la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines autorisant l'accès aux déchetteries des particuliers et professionnels de la commune de Saint Nom la Bretèche, dans les conditions suivantes :

- Particuliers habitant Saint Nom la Bretèche
 - Accès gratuit à la déchetterie des Clayes sous Bois
 - Facturation semestrielle à la CC Gally Mauldre à raison de 20€ par passage

- Professionnels établis sur le territoire de Saint Nom la Bretèche
 - Accès payant à la déchetterie d'Elancourt
 - Facturation trimestrielle directe aux professionnels concernés

2 DIT que la participation de Gally Mauldre au titre de la présente convention sera intégralement répercutée sur le budget « déchets ménagers » de la commune de Saint Nom la Bretèche et en tant que de besoin sur sa TEOM ;

3 AUTORISE le Président à signer la convention pour une durée de un an, ainsi que tout document pris pour son exécution

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain Conseil communautaire se tiendra mercredi 29 janvier 2020 à Bazemont (la commission finances – affaires générales préalable, non publique, sera le 22/01).

Il sera notamment consacré à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires de 2020, qui donnera lieu à un débat, et à la prospective financière 2020 – 2022.

Le Conseil communautaire suivant sera le 4 mars 2020 (lieu à préciser ultérieurement) et sera principalement consacré au budget primitif 2020. La commission finances – affaires générales préalable (séance non publique) sera le 26 février.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Les questions diverses seront développées dans le procès-verbal de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h15.